

PROPOSITION  
DE LOI  
adoptée  
le 16 juillet 1986

N° 134  
**S É N A T**

---

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

*modifiant la durée ou la date d'application  
de certaines règles concernant le code de l'urbanisme.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 216, 253 et T.A. 21.**

**Sénat : 448 et 454 (1985-1986).**

### Article premier.

Dans le troisième alinéa de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « quatre ans ».

### Art. 2.

I. — Le paragraphe IV de l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement est ainsi rédigé :

« IV. — Les dispositions des articles 5 à 8 et 10 de la présente loi et du présent article entreront en vigueur à une date fixée par un décret en Conseil d'Etat qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du modifiant la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le code de l'urbanisme. Jusqu'à cette date, les aliénations de biens compris dans une zone d'intervention foncière, une zone d'aménagement différé ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé demeurent soumises aux dispositions du titre premier du livre II du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à la présente loi et aux textes pris pour son application, quelle que soit la date de la déclaration d'intention d'aliéner. ».

II. — Le premier alinéa de l'article L. 142-12 du code de l'urbanisme est remplacé par les quatre alinéas suivants :

« Les dispositions des articles L. 142-1 à L. 142-11 entreront en vigueur à une date fixée par un décret en Conseil d'Etat qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du modifiant la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le code de l'urbanisme.

« Jusqu'à cette date :

« — les aliénations de biens compris dans une zone de préemption délimitée à l'intérieur d'un périmètre sensible demeurent soumises aux dispositions du chapitre II du titre IV du livre premier du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et aux textes pris pour son application, quelle que soit la date de la déclaration d'intention d'aliéner ;

« — les autorisations de construire demeurent soumises, quelle que soit leur date, à la taxe départementale d'espaces verts ; les délibérations prises par les conseils généraux relatives à la taxe départementale des espaces naturels sensibles ne pourront recevoir exécution. ».

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 juillet 1986.*

*Le Président,  
Signé : Alain POHER.*